

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 14 novembre 2016

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE,
Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère
TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule
PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, ~~Placide~~ KALISA,
Mmes ~~Françoise~~ LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline
CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

*Le Président déclare la séance ouverte à 19h30.
Il excuse l'absence de M. KALISA et Mme LAMBERT.*

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2016

Le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2016 est approuvé à l'unanimité sans remarque.

2. Pour information

- a) Arrêté ministériel du 28/09/2016 réformant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2016.
- b) Bons de commande service extraordinaire

Bons Extra 2016				
N° bon commande	Article	Fournisseurs	Montant	description
3648	722/724-60/20160016	LEBLANC CLOTURES	1.152,39	Aménagements extérieurs école de sart Eustache
3846	421/744-51/20160011	1000 OUTILS	5.654,71	Outillage
3854	790/724-60/20160029	CARLIER BOIS	1.692,34	Aménagement sanitaire du presbytère de Vitrival
3852	790/724-60/20160029	GILOT	349,03	Aménagement sanitaire du presbytère de Vitrival
3853	790/724-60/20160029	LEBLANC	2.218,43	Aménagement sanitaire du presbytère de Vitrival

3. Modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2016-11-24

M. DENIS attire l'attention sur la recette de 88.000 € de matériel, qu'il estime que nous ne récupérerons jamais.

M. SARTO indique que la police de l'environnement ayant réquisitionné le matériel communal nécessaire à une mise sous scellés et étant gestionnaire des ressources de la propriété (ferrailles), la vente de celles-ci permettra le paiement de la facture.

M. MEUTER indique que la Ville est obligée d'émettre cette facture, par souci d'équité envers les citoyens.

M. DENIS relève une erreur de date dans le rapport du Comité de Direction, annexé à la modification budgétaire. Il regrette l'absence des deux directeurs à cette séance.

M. DREZE indique qu'il s'agit d'un concours de circonstances imprévu.

M. LALIERE s'étonne de l'augmentation importante des frais de téléphone et de justice. Il devient urgent d'avoir une réunion à huis clos concernant les procédures en cours et les résultats de chacune de ces procédures.

Le Président confirme que la demande de M. LALIERE sera satisfaite.

Mme CASTEELS indique qu'elle est choquée de la rupture du huis clos de la Commission des finances. Elle estime qu'il est regrettable que les échanges libres au sujet de l'avenir et du bien de la Commune, possibles lorsqu'une réunion se déroule à huis clos, soient mis à mal par le non-respect des conditions de huis clos.

Elle tient à souligner que les dépenses ont été stabilisées et qu'il est nécessaire que cela se poursuive. Néanmoins, il serait important d'avoir une réflexion approfondie afin d'obtenir un équilibre à long terme. Actuellement, il semble que l'on court après les recettes sans débat de fond. De nombreuses (mauvaises) surprises viennent d'en haut, il est donc important de réfléchir à ne pas tout répercuter sur les citoyens et à ne pas avoir le nez dans le guidon.

M. DENIS est d'accord avec Mme CASTEELS pour dire qu'il est malheureux que le huis clos n'ait pas été respecté, néanmoins il se demande où est le secret, les deux décisions concernant l'augmentation des taxes ayant déjà été évoquées en février 2016 par le Collège.

Mme CASTEELS concède que sur ces points, il n'était pas question de surprise ; mais la question est plutôt de se demander dans quelles conditions une réflexion pourra encore se faire, si elle est directement sujette à être divulguée.

M. DREZE rappelle que, comme à l'habitude, les surprises du Fédéral arrivent au compte-gouttes. C'est ainsi qu'un courrier du SPF Finances vient de nous annoncer une réévaluation des recettes IPP pour 2016, avec un supplément de 500.000 €. Néanmoins, cette bonne nouvelle est ternie par le constat de ce que la Ville a réellement perçu par rapport à ce qui est annoncé. Cela n'augure rien de bon pour le compte. De plus, l'estimation pour 2017, qui aurait dû être plus élevée, est pourtant équivalente à la première estimation de 2016. Il est donc de plus en plus difficile de confectionner le budget.

M. LALIERE souhaite faire une intervention symbolique : il reprend son intervention d'avril 2016 par laquelle il soulignait que : « le groupe socialiste a toujours présenté une attitude constructive et se réjouit du fait que le CRAC reprenne comme point positif la tenue d'une commission des finances élargie, permettant une réflexion approfondie sur un budget en danger.

Malheureusement, il estime que le Collège prend des décisions au cas par cas, sans réelle participation de la minorité à celles-ci.

Il exige, au nom du groupe socialiste, une transparence complète sur les politiques menées quant au PCS, au Plan Habitat Permanent, à l'ASBS, aux situations financières des asbl à prépondérance communale,... Le groupe socialiste a étudié le rapport financier établi par BELFIUS et s'étonne de l'augmentation des montants de certaines dépenses par rapport au Cluster. Il souligne également l'écart entre les recettes du budget fossois par rapport à celles du Cluster. »

A cette époque déjà, il réclamait un groupe de travail permettant une vraie réflexion de fond. Il avait été promis par le Collège et pourtant, depuis, il n'a pas eu lieu.

Il indique que le groupe socialiste ne votera pas les taxes proposées, car il estime qu'elles sont là dans un objectif comptable et qu'elles ne sont pas gérées dans une vision à long terme. Il s'agit, pour lui, d'une solution facile. Une taxation ciblée permettrait pourtant d'agir spécifiquement sur les questions préoccupantes, comme les voiries.

Il estime urgent que le Président fasse confiance à la minorité.

M. DREZE rappelle qu'il avait organisé une commission des finances élargie. Les objectifs étaient déterminés et connus, ayant été remis à chacun en début de séance. Tous les membres du Conseil qui le souhaitaient étaient les bienvenus. Lors de cette rencontre, le Collège avait sollicité des conseillers des pistes éventuelles. Il lui avait alors été répondu que c'était au Collège de trouver ces pistes.

Le Président se demande quelle est la différence entre un groupe de travail et une commission élargie qui réfléchit au bien de la Commune. Le Collège travaille avec le CRAC, a pris la décision de fixer des taxes ciblées (terrains à bâtir, non bâtis, piscines,...) et il a été reproché par la minorité d'atteindre certains citoyens plutôt que d'autres.

M. LALIERE insiste sur le fait qu'aucun groupe de travail ne s'est réuni, en dehors des commissions nécessaires à la confection des modifications budgétaires.

Mme CASTEELS rappelle qu'elle avait sollicité un travail de fond ligne par ligne afin d'analyser chaque recette et chaque dépense.

M. DREZE indique que c'est précisément le travail réalisé par l'administration, car il est difficile de savoir où en sont réellement les dépenses par rapport aux années précédentes.

Mme CASTEELS précise que c'est sur cette base que des décisions doivent alors être prises, les choix ne relevant pas de l'administration. Il faut vraiment se poser la question de ce que l'on souhaite pour Fosses d'ici 10 à 15 ans. De cette vision se déclineront les décisions politiques.

M. DENIS indique qu'il a eu l'impression de venir à la Commission des finances élargie pour donner carte blanche aux décisions du Collège.

M. DREZE regrette que M. DENIS ait eu cette impression, ce n'était absolument pas dans cet esprit que cette commission a été organisée.

Le Conseil communal, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n°2 établi par le collège communal ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 du document précité, certaines allocations prévues au budget devaient être révisées ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 17/10/2016 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C. du 17/10/2016 ;

Vu le procès-verbal de la commission des finances du 25/10/2016 ;

Vu le tableau de Bord Prospectif ajusté (TBP) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 25/10/2016, conformément à l'article L1124-40§, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2016 et joint en annexe ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 a été transmis au CRAC, pour avis ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 soumise à la présente séance respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire budgétaire du 16/07/2015 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu le rapport de l'Echevin des finances ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par **19 voix pour**, - voix contre et - **abstention**

DECIDE :

Art. 1^{er} :

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.035.532,14
Dépenses totales exercice proprement dit	10.961.033,14
Boni / Mali exercice proprement dit	74.499,00
Recettes exercices antérieurs	740.397,95
Dépenses exercices antérieurs	87.250,44
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00
Recettes globales	11.775.930,09
Dépenses globales	11.048.283,58
Boni / Mali global	727.646,51

Art. 2 : De transmettre la modification budgétaire n°2, conformément à l'article L1122-23§2 du CDLD, aux organisations syndicales représentatives dans les 5 jours de son adoption ;

Art. 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et au Directeur financier.

Art. 4 : De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du CDLD.

4. Art. 60 du RGCC – prise en charge de factures dans le cadre des poursuites judiciaires pour un montant total de 1 742,88 €- ratification de la décision du Collège communal du 20/10/2016



PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du 20 octobre 2016

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président ;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU,
Echevins ; Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Objet : Art. 60 du RGCC - Prise en charge de factures émises par les avocats et les huissiers dans le cadre de poursuites judiciaires

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1311-5 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 et ses modifications ultérieures portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD,

notamment article 60 en vertu duquel « le collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. »

Vu le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Vu les délibérations du collège communal confiant la mission de défendre des intérêts de la Ville par les avocats et les huissiers ;

Considérant les prestations effectuées depuis des nombreuses années, suivant les dossiers ;

Considérant que le crédit budgétaire de l'exercice 2016 permettant cette dépense est insuffisant ; que le complément nécessaire au paiement des factures transmises par :

- Maître MELAN d'un montant de 605 €
- Legalides d'un montant de 1028,50 €
- ADF Association d'un montant de 109,38 €

sera inscrit à la prochaine modification budgétaire 2016 à l'article 104/123-15 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'imputer et d'exécuter sous sa responsabilité les factures émises par :

- Maître MELAN, rue du Postil, 1/1 à 5070 FOSSES-LA-VILLE : 605 € dossier 2622-10-12
- Legalides, Avenue Louise, 367 à 1050 Bruxelles : 1.028,50 € dossier 00015-10569
- ADF Association, rue du Parc, 19, 2^{ème} étage 6000 CHARLEROI : F2016-10-00365
109,38 €

à l'article budgétaire 104/123-15, dont le solde est insuffisant.

Article 2: D'inscrire à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2016 les crédits nécessaires permettant cette dépense.

Article 3: D'informer immédiatement le Directeur financier de cette décision.

Article 4 : De ratifier la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal.

Par 19 voix pour, - voix contre et – abstention(s) ;

Ratifié en séance du Conseil communal du 14 novembre 2016

5. Situations de caisse communale pour la période d'août à septembre 2016

Le Conseil, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art. L1124-42 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1, notamment l'article 28 ;

Vu les situations de caisse établies par le Directeur financier pour la période du 01/08/2016 au 30/09/2016 ;

PREND ACTE

de ces procès-verbaux de situation de l'encaisse communale communiqués par le Directeur financier dont le solde global des comptes particuliers financiers s'élève à :

- 2.604.053,18 € arrêté le 31/08/2016 ;
- 1.811.760,00 € arrêté le 30/09/2016

6. Budget 2017 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache

Le Conseil, en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Eustache en séance du 2 août 2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 14 octobre 2016 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Sart-Eustache sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

Décide :

Art. 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Sart-Eustache.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 15.098,78 €

Dépenses : 15.098,78 €

Art. 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

7. Budget 2017 de la Fabrique d'église de Vitrival

Le Conseil, en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Vitrival en séance du 9 août 2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 14 octobre 2016 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Vitrival sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

Décide :

Art. 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Vitrival.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 20.319,63 €

Dépenses : 20.319,63 €

Art. 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

8. Compte 2013 de l'église protestante de Namur – avis à émettre

Le Conseil, en séance publique

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2013 arrêté et approuvé par le Conseil d'administration de l'église protestante de Namur en séance du 28 mars 2014;

Considérant les vérifications effectuées par le synode;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

Décide :

Art. 1^{er} : D'émettre un avis favorable pour le compte 2013 de l'église protestante de Namur.

Art. 2 : La présente délibération est transmise à la tutelle (Service Public de Wallonie – DGO5) pour suite utile.

9. Coût-vérité déchets – budget 2017

M. DREZE lit une introduction aux points suivants :

« Celles et ceux qui étaient présents à l'Eucharistie du 11 novembre à Le Roux ont entendu parler d'Etienne (qui était un disciple de Jésus choisi par les Apôtres, car ils ne parvenaient plus à remplir leur mission !).

Loin de moi d'avoir la prétention d'avoir été choisi dans le même contexte, mais suite aux élections, les Fossois m'ont élu et le Bourgmestre m'a donné une « mission » comme Echevin des Finances !

Personnellement, il me semble que l'Echevin des Finances doit être le garant (au nom du Conseil communal) d'une gestion financière saine et du développement de projets réalistes pour le bien de la communauté. Dans ce cadre, je me dois de prendre des décisions, parfois impopulaires, pour atteindre ces objectifs.

La taxation fait partie de ces décisions impopulaires, mais, j'en assume la pleine responsabilité et préfère que l'on dise de moi que j'ai augmenté les taxes pour assurer une stabilité des finances communales, plutôt que de satisfaire une aura électoraliste, avec des finances dans le «rouge» et/ou «faussées».

A l'heure où l'on parle de plus en plus d'économie durable, un des piliers de celle-ci est le fait que les décisions que nous prenons aujourd'hui (ou que nous ne prenons pas) ne doivent pas mettre en péril la vie/le bien-être des générations futures. Il faut donc savoir faire, aujourd'hui, des sacrifices/des choix, pour le bien vivre de demain.

Si malheureusement (et le terme est choisi volontairement), les décisions que nous allons être amenés à prendre aujourd'hui, ne nous permettent pas de faire plus, cela nous permettra, au minimum, de conserver l'existant ! »

M. MONTULET indique qu'il s'agit de décisions collégiales et que M. DREZE n'a pas à porter seul la responsabilité de celles-ci.

Concernant le développement durable, M. MONTULET indique ne pas avoir la même vision que l'Echevin.

Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2016 :

Somme des recettes prévisionnelles : 560.633,90 €

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 428.620,00 €

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire): 0,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles (*): 546.982,95 €

Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{560.633,90 \text{ €} \times 100}{546.982,95 \text{ €}} = 102\%$

10. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers – conteneurs à puce – exercices 2017 à 2019

M. MONTULET indique qu'il comprend l'augmentation de la partie forfaitaire mais qu'il aurait été écologiquement et durablement intéressant d'augmenter la partie variable pour stimuler les citoyens à améliorer leur tri des déchets.

M. DREZE indique qu'il n'est actuellement pas facile d'estimer la manière dont les citoyens trient, avec seulement 6 mois de recul. Il souhaite patienter 2 ans, cela permettrait de voir sur quelle partie de la taxe forfaitaire agir pour répondre au mieux aux besoins futurs.

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le règlement général de police administrative du 11 juillet 2016 applicable dans les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet et Profondeville constituant la zone de police « Entre Sambre et Meuse » ;

Revu sa décision du 9 novembre 2015 relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 25/10/2016.

Vu l'avis de légalité favorable, ~~défavorable~~ rendu le 28/10/2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 5 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;

Considérant que le taux du coût-vérité budget 2017 est de 102% ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés

Considérant que certains campings organisent leurs collectes de déchets, il y a lieu de prévoir un taux distinct pour les seconds résidents de ces campings ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 :

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

Sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent, ensemble un même logement.

Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

Sont dues par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment inscrites pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Sont établies pour chaque lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le

territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non commerciale, industrielle ou autre, de quelque nature que ce soit,.
Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables. Celui-ci comprend:

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement;
2. l'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres;
3. la collecte des encombrants;
4. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets;
5. la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;
6. la mise à disposition d'un conteneur à puce d'une contenance de :
 - 40 ou 140 litres pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et les redevables tels que définis à l'article 2.2
 - 240 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

Article 3 :

Les taxes sont fixées comme suit ;

1. Taxe forfaitaire de base :

- **50 euros** pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
- **95 euros** pour les ménages composés de deux personnes ;
- **135 euros** pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- **95 euros** pour les seconds résidents tels que définis à l'article 2, § 2 du dit règlement.

En vue d'une participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, à l'organisation des collectes des encombrants, des PMC, des papiers cartons et leur traitement, un forfait sera réclamé pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de campings ou les parcs résidentiels du week-end dont les locataires, propriétaires, copropriétaires ou gérants de camping y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

Le forfait sera de **40 euros** par installation. La taxe sera due par le second résident recensé pour l'exercice concerné.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, collectivités et HORECA

- **135 euros** pour l'usage d'un conteneur de 40, 140 ou 240 litres.
- **160 euros** pour l'usage d'un conteneur de 660 litres.
- **210 euros** pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres.

Font notamment partie de cette catégorie, les hômes, les écoles, les maisons de soins de santé, les crèches.

3. Taxe proportionnelle calculée à la vidange et au poids comme suit :

Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : **1,95 euros** par vidange et **0,19 euros** par kilo ;

Vidange de conteneur de 660 litres : **5 euros** par vidange et **0,19 euros** par kilo ;

Vidange de conteneur de 1.100 litres : **8 euros** par vidange et **0,19 euros** par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

4. un nombre de dix-huit vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets, non reportable à l'année

suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe:

- 15 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 paragraphe 2.
- 30 kilos pour les ménages composés de deux personnes.
- 45 kilos pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- 45 kilos pour les commerces, collectivités et HORECA

CAS PARTICULIERS

Article 4 :

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) de l'immeuble, pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) ne seront en aucun cas poursuivis pour non paiement de la taxe par les locataires.

En cas de déménagement, le conteneur reste dans l'habitation. Il est conseillé de le rentrer, vide, dans une pièce fermée.

Article 5 : Bénéficieront d'un abattement :

Sur la partie proportionnelle de la taxe se verront accorder un abattement de :

- **15 euros**, les ménages comptant un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation d'un certificat médical ;
- **30 euros**, les ménages comptant plus d'un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation des certificats médicaux.

Sur la partie forfaitaire de la taxe se verront accorder un abattement de :

- **70 euros**, les personnes physiques, morales, commerces, collectivités et HORECA qui par un contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers, à l'adresse de leur activité (sur production du contrat avec l'entreprise et d'une attestation ou facture, pour l'exercice fiscal concerné) ;
- **15 euros**, les ménages composés d'une seule personne et **30 euros**, les ménages composés de deux personnes et plus et rentrant dans les catégories suivantes:
 1. les personnes résidant l'année entière dans un home ou dans une institution d'utilité publique (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en communauté) ;
 2. les personnes détenues l'année entière dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 3. les personnes résidant l'année entière dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 4. les personnes des immeubles bâtis, situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets et à une distance maximum de plus de 100 mètres de ce parcours (après mesurage par l'Administration communale).

Les abattements ne sont pas cumulables

Article 6 : La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

Partie forfaitaire : annuellement sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal concerné.

Partie proportionnelle : suivant calcul des levées et poids des déchets sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10

La délibération prise par le Conseil communal le 9 novembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

11. Redevances communales sur les documents et travaux urbanistiques – addendum – annulation de la décision du 10 octobre 2016

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12 février 2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;
Vu notre décision du 12 novembre 2013 concernant l'établissement d'une redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance de renseignements administratifs pour les exercices 2014 à 2018 ;
Vu notre décision du 08 février 2016 concernant les redevances communales sur les documents et travaux urbanistiques ;
Revu notre décision du 10 octobre 2016 élaborant un addendum au règlement-redevances sur les documents et travaux urbanistiques pour les exercices 2016 à 2019 ;
Considérant le fait que le règlement élaboré en date du 12 novembre 2013 couvre les frais relatifs aux recherches nécessaires pour la production de duplicatas de permis et autorisations ;
Considérant le fait que la décision du 12 novembre 2013 et celle du 10 octobre 2016 font double emploi ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La décision du 10 octobre 2016 établissant un règlement-redevance sur les documents et travaux urbanistiques – addendum est annulée. Elle ne produit donc aucun effet juridique ;

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition ;

Article 3 :

Mention en sera faite en marge de la décision susvotée.

12. Taxe directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils – exercice 2016 – correction d'une erreur matérielle

M. MONTULET demande s'il existe des normes sonores précises auxquelles doivent se plier les carrières. En effet, le bruit provoqué par la carrière d'Aisemont semble plus important qu'auparavant. M. MOREAU indique qu'un Comité d'Accompagnement aura lieu durant la semaine et que la question sera posée.

M. DENIS demande à ce que la question de l'emplacement des nouveaux engins soit également posée.

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 25/10/2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 28/10/2016, par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise lors de la rédaction du règlement taxe pris en séance du Conseil communal du 9 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

Art. 1er

Il est établi pour l'exercice 2016 une taxe communale directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune, qu'ils aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Art. 2

La taxe est due par l'exploitant de la ou des mine(s), minière(s), carrière(s) et/ou terril(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3

Le montant de la taxe est fixé à 81.530 €

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Art. 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art. 10

La présente décision abroge la décision prise en séance du Conseil communal du 9 novembre 2015.

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle

13. Taxe directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils – exercice 2017

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2016 et joint en annexe; Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE :

Art. 1er

Il est établi pour l'exercice 2017 une taxe communale directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la commune, qu'ils aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Art. 2

La taxe est due par l'exploitant de la ou des mine(s), minière(s), carrière(s) et/ou terri(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3

Le montant de la taxe est fixé à 84.615 €

Art. 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Art. 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Art. 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Art. 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Art.10

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

14. Taxe directe sur les implantations commerciales – exercices 2017 à 2019

M. LALIERE indique que le Groupe PS vote contre, étant donné l'absence de groupe de travail.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 (M.B. 18.02.2015, p.13.463) abrogeant la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015 par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures

d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement (M.B. 29.04.2015, p.23.784)

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable/~~défavorable~~ rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour 4 voix contre (MM. Christian LALIERE, Willy PIRET, Romuald DENIS, Mme Françoise MOUREAU, pour le PS et 0 abstention);

Arrête :

Art.1^{er} Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales

Art. 2 Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **implantation commerciale** » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

« **établissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« **surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses;

Il est à noter que ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Peut-être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

« **surface commerciale brute** » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;

« **Administration** » : le Collège communal de la Ville.

Art. 3 Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de la commune.

Art. 4 La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Art. 5 La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1^{er}.

- Art. 6** Le taux de la taxe est fixé à 3 euros par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier, les 400 premiers mètres carrés étant exonérés.
- Art. 7** La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 8.
- Art 8** En cas de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.
Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Art. 9** La taxe est perçue par voie de rôle.
- Art. 10** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- Art. 11** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.
- Art.12** le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.
- Art.13** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.
- Art. 14** Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.
- Art. 15** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.
Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.
- Art. 16** La délibération prise par le Conseil communal le 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.
La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

15. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – exercices 2017 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 septembre 2014 par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépend directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, *« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres »* (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;⁷

Considérant néanmoins que d'autres accords peuvent remplir l'objectif de participation à la vie de la cité ;

Que, dès lors, une convention permettant un soutien à la gestion de la Ville et à ses projets visant l'amélioration de l'insertion des plus faibles de ses citoyens, peut être envisagée ;

Qu'en présence d'une telle convention soumise à l'approbation du Conseil communal, la présente taxe ne peut être exigée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable/défavorable–rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 6 voix contre (MM. Christian LALIERE, Willy PIRET, Romuald DENIS et Mme Françoise MOUREAU, pour le PS ; M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, pour le groupe Ecolo) et 0 abstention;

DECIDE:

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 12.500 euros par éolienne pour une puissance nominale unitaire inférieure à 2,5 mégawatts ;
- 15.000 euros par éolienne pour une puissance nominale unitaire comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts ;
- 17.500 euros par éolienne pour une puissance nominale unitaire supérieure à 5 mégawatts.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Une convention permettant d'assurer un soutien à la Ville et à ses projets en faveur de l'insertion sociale des plus démunis de ses citoyens, approuvée par le Conseil communal, rend la présente taxe non applicable.

Article 8

La délibération prise par le Conseil communal le 9 mars 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

16. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercice 2017

Mme CASTEELS estime l'augmentation symbolique mais lourde de conséquences pour les citoyens. Ce sont eux qui devront payer les pots cassés des politiques menées en amont. Elle estime également que l'impact pour le citoyen est fort important par rapport au montant estimé de recettes. On aurait certainement pu trouver une solution connexe pour arriver à cette somme. M. MEUTER souligne que ce n'est pas de gaieté de cœur que cette décision a été prise, mais qu'il n'a plus été possible de trouver une autre solution.

Mme CASTEELS indique qu'Ecolo votera contre cette mesure car il s'agit également de voter contre les décisions et la gestion fédérales.

M. MONTULET se demande où est le PST, face à cette décision. De nombreux dossiers sont en route et il serait sans doute utile d'analyser les dépenses.

M.SARTO précise qu'un projet tel que le Château Winson est nécessaire pour notre Ville. En plus des subsides, une rationalisation des dépenses énergétiques et des dépenses en matière de mobilité sont possibles grâce à ce projet. Il s'agit d'un projet pérenne qui, jusqu'à présent, a toujours été porté par l'ensemble du Conseil communal.

M. MONTULET confirme son soutien, ainsi que M. LALIERE qui indique que, pour ce projet spécifique, un suivi réel a été mené.

M. DREZE indique qu'avant de faire usage d'une taxe, il est également important de vérifier que le service soit capable d'assurer le suivi de l'application de celle-ci. C'est ainsi que certaines taxes, certes plus ciblées, ne peuvent pas être utilisées car elles impliqueraient une charge de travail trop lourde pour notre service.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable/~~défavorable~~ rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2016 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 6 voix contre (MM. Christian LALIERE, Willy PIRET, Romuald DENIS et Mme Françoise MOUREAU, pour le groupe PS et M. Marc MONTULET, Mme Céline CASTEELS, pour le groupe Ecolo) et 0 abstention;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

La taxe est fixée à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 469 du CIR.92, de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

17. Centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2017

Le Conseil, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable/~~défavorable~~ rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2016 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 6 voix contre (MM. Christian LALIERE, Willy PIRET, Romuald DENIS et Mme Françoise MOUREAU, pour le groupe PS et M. Marc MONTULET, Mme Céline CASTEELS, pour le groupe Ecolo) et 0 abstention;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

Il est établi pour l'exercice 2017, 2800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

18. Taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux) – exercices 2017 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire n° III.21/724/6.129/05 de Monsieur Patrick DEWAELE, Ministre de l'Intérieur, concernant la carte d'identité électronique – procédure d'urgence ;

Vu la circulaire n° III.21/724/8290/09 de Madame TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur, concernant le nouveau prix de la carte d'identité électronique ;

Revu notre décision du 12 novembre 2013 par laquelle le Conseil communal adoptait un règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux) pour les exercices 2014 à 2018 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25/10/2016;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 28/10/2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la nécessité d'adapter les taux aux augmentations tarifaires et aux modifications légales ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une taxe communale annuelle indirecte sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents administratifs.

Art. 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Art. 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents qui doivent, être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration ;
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- des documents demandés par des étudiants pour l'inscription à des cours, concours ou examens ;
- des documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- des documents relatifs à l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).
- des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans.

Art. 4

La taxe est fixée comme suit :

a) cartes d'identité électroniques :

- pour les adultes, belges et non belges, les enfants belges de 12 ans et plus, les cartes et documents de séjour délivrés à des étrangers :
au prix dû par la commune, majoré de 10,00 € ;
 - procédures d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
 - pour une demande très urgente : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
 - remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 15,00€ ;
 - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
- pour les enfants de moins de 12 ans :
au prix dû par la commune ;
 - procédures d'urgence :
 - pour une demande urgente, au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
 - pour une demande très urgente, au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
 - remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€
 - en fin de validité : au prix dû par la commune ;
- commande de nouveaux codes : 3,00€

b) Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers :

au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;

- remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€
 - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€;

c) Attestations d'immatriculation (étrangers) :

25,00€

- remplacements :
 - en cas de perte : 25,00€
 - en fin de validité : 15,00€;

d) Permis de conduire :

- Permis de conduire provisoire ou définitif : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 €;
- Permis de conduire international : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 €;

e) Passeports :

- Passeport pour une personne de plus de 18 ans : au prix dû par la commune, majoré de 20,00 €;
 - procédure d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune ;
 - remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 25,00€;
 - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 20,00€;
- Passeport pour une personne de moins de 18 ans : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€;
 - procédure d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune ;
 - remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€;
 - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€;

f) Déclarations de perte (carte d'identité, passeport, permis,...) : 3,00€;

g) Autres certificats de toute nature (extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...) délivrés d'office ou sur demande.

- 5,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 3,00 € pour le second et pour tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier ;

h) Légalisations :

- 2,00 € quelque soit le nombre d'exemplaires ;

i) Carnets de mariage :

- 30,00 € par carnet ;

j) Déclarations de cohabitation légale :

- 5,00€ par déclaration ;

k) pour les changements de domicile :

- 5,00 € pour un changement venant d'une autre commune ;
- 3,00 € pour une mutation interne ;

l) pour la copie de dossiers :

- 0,15 € par feuille ;

Art. 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Art. 6

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 est abrogée dès l'entrée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

19. Tarifs de location – salle l'Orbey – exercices 2017 à 2019

M. DENIS indique qu'il avait déjà proposé le fait de ne pas mettre de conteneur à disposition des salles lors de la réunion d'information qui a eu lieu à Aisemont en novembre 2015.

M. DREZE indique, qu'à l'époque, le BEP avait donné comme information que le transport des déchets était réglementé ; la mise à disposition d'un conteneur apparaissait alors comme la seule solution. Depuis, il a été vérifié que, si le transport des déchets rémunéré est bien réglementé, ce n'est pas le cas du transport particulier non rémunéré. C'est ainsi que, vu la lourdeur de la gestion des conteneurs dans les salles communales, la modification du règlement est proposée.

M. DENIS se demande si la mise à disposition de sacs, à un prix suffisant qui inclurait la gestion du service par les agents communaux, ne serait pas une solution plus adéquate.

M. PASCOTTINI se dit heureux que le choix du Collège s'appuie sur l'expérience réussie de gestion de la salle paroissiale St Joseph d'Aisemont.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Revu sa décision du 9 novembre 2015 concernant les modalités d'occupation de la salle de l'ancienne école d'Aisemont ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25/10/2016;

Vu l'avis de légalité favorable, ~~défavorable~~, remis le 28/10/2016, par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er

L'application, pour l'exercice 2017 à 2019 des tarifs suivants :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
Location de la salle	220 €	330 €
Par clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossois	100 €	
Ventes publiques	75 €	75 €
Occupation réduite (enterrement-réunion)	100 €	150 €
Personnel communal	105 €	105 €
Bals privés, publics, soirées dansantes	500 €	620 €
Nettoyage	38 €	38 €
Nettoyage pour occupation réduite	20 €	20 €
Vaisselle :		
1 à 50 couverts	38 €	38 €
1 à 200 couverts	50 €	50 €
Cuisine	50 €	50 €
Caution de la salle	125 €	125 €
Caution pour bals	372 €	372€

Caution des clés	25 €	25 €
Caution de la vaisselle	25 €	25 €

Article 2

§1^{er}- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clés.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, à savoir : 0,19 €/kilo ou partie de kilo.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacité diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'événements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015.

Article 3

En cas d'occupation régulière par une même personne, remise de 50%.

La location de la salle l'Orbey est gratuite pour :

- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end).
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques.
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois
- Les associations et les comités caritatifs.
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons. Pour l'application de ce dernier point, le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boisson.

Article 4

La redevance due est payable au grand comptant (au service des finances de la Ville – Hôtel de Ville, Place du Marché, 1) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

Article 5

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 6

La délibération prise par le Conseil communal le 9 novembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

20. Tarifs de location – salle de Bambois – exercices 2017 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa décision du 9 novembre 2015 concernant les modalités d'occupation de la salle de l'ancienne école d'Aisemont ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 25/10/2016;

Vu l'avis de légalité favorable, ~~défavorable~~ remis le 28/10/2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er

L'application, pour l'exercice 2017 à 2019, des tarifs suivants :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
Location de la salle	160 €	230 €
Par clubs sportifs, associations ou groupements folkloriques fossois	80 €	
Ventes publiques	50 €	50 €
Occupation réduite (enterrement-réunion)	80 €	100 €
Personnel communal	80 €	80 €
Bals privés, publics, soirées dansantes	400 €	520 €
Nettoyage	30 €	30 €
Nettoyage pour occupation réduite	15 €	15 €
Vaisselle : 1 à 80 couverts	45 €	45 €
Cuisine	50 €	50 €
Caution de la salle	100 €	100 €
Caution pour bals	300 €	300 €
Caution des clés	25 €	25 €
Caution de la vaisselle	25 €	25 €

Article 2

§1^{er}- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clefs.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, à savoir : 0,19 €/kilo ou partie de kilo.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacité diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015.

Article 3

En cas d'occupation régulière par une même personne ou un même groupement, remise de 50%. La location de la salle de Bambois est gratuite pour :

- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end).
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques.
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois
- Les associations et les comités caritatifs.
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons. Pour l'application de ce dernier point, le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boisson.

Article 4

La redevance due est payable au grand comptant (au service des finances de la Ville – Hôtel de Ville, Place du Marché, 1) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

Article 5

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 6

La délibération prise par le Conseil communal le 9 novembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

21. Tarifs de location – salle de l'ancienne école d'Aisemont – exercices 2017 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Revu sa décision du 9 novembre 2015 concernant les modalités d'occupation de la salle de l'ancienne école d'Aisemont ;
Vu la demande de légalité faite au Directeur financier le 25/10/2016;
Vu l'avis de légalité favorable, ~~défavorable~~, remis le 28/10/2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er

L'application, pour l'exercice 2017 à 2019, des tarifs suivants :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
par heure	8 €	18 €
par jour (du lundi au vendredi)	55 €	120 €
par week-end	100 €	200 €
par semaine	230 €	450 €
forfait vaisselle	18 €	20 €
Caution de nettoyage	50 €	50€
Caution de la clé sécurisée	20 €	20 €

Article 2

§1^{er}- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clefs.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, à savoir : 0,19 €/kilo ou partie de kilo.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacités diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'événements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015.

Article 3

En cas d'occupation régulière par une même personne, remise de 50%.

La location de la salle de l'Ancienne école d'Aisemont est gratuite pour :

- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end).
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques.
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois
- Les associations et les comités caritatifs.
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons. Pour l'application de ce dernier point, le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boisson.

Article 4

La redevance due est payable au grand comptant (au service des finances de la Ville – Hôtel de Ville, Place du Marché, 1) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

Article 5

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 6

Sont assimilés aux résidents de l'entité, les membres du personnel communal.

Article 7

La délibération prise par le Conseil communal le 9 novembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

22. Tarifs de location – salle Espace Solidarité Citoyenne – exercices 2017 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Revu sa décision du 9 novembre 2015 concernant les modalités d'occupation de la salle de l'ancienne école d'Aisemont ;
Vu la demande de légalité faite au Directeur financier le 25/10/2016;
Vu l'avis de légalité favorable, ~~défavorable~~, remis le 28/10/2016, par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er

L'application, pour l'exercice 2017 à 2019 des tarifs suivants :

	Locataires résidant dans l'entité	Locataires ne résidant pas dans l'entité
par heure	8 €	18, €
par jour (du lundi au vendredi)	50 €	100 €
par week-end	100 €	200 €
par semaine	230 €	450 €
Caution de nettoyage	50 €	50€
Caution clés	20 €	20 €

Article 2

§1^{er}- Le locataire est responsable de ses déchets. Il est tenu de les emporter au plus tard lors de la remise des clefs.

§2- En cas de non-respect du §1^{er} du présent article, le locataire se verra appliquer une amende de 75,00€ en sus du prix des déchets enlevés par le BEP, à savoir : 0,19 €/kilo ou partie de kilo.

§3- S'il le souhaite, le locataire peut solliciter la location d'un conteneur (de capacité diverses) dont les modalités sont régies par le règlement - redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers. Utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces, approuvé par le conseil communal en sa séance du 09 novembre 2015.

Article 3

En cas d'occupation régulière par une même personne, remise de 50%.

La location de la salle Espace Solidarité Citoyenne est gratuite pour :

- Les activités culturelles (durée ininterrompue ne comportant qu'un seul week-end).
- Les comités des fêtes de jumelage ou patriotiques.
- Les associations Eneo, Espace Senior et 3X20 de Bambois
- Les associations et les comités caritatifs.
- Les comités de groupement et associations reconnues de l'entité lors de leurs réunions de préparation à leur gestion, leurs répétitions, pour autant que l'utilisation ne soit pas à but lucratif et qu'il n'y ait pas de vente de boissons. Pour l'application de ce dernier point, le locataire veillera à préciser dans son courrier s'il organise une vente de boisson.

Article 4

La redevance due est payable au grand comptant (au service des finances de la Ville – Hôtel de Ville, Place du Marché, 1) ou au moyen du bulletin de virement joint au contrat d'occupation.

Article 5

Les clés ne pourront être remises que sur présentation de la preuve de paiement.

Article 6

La délibération prise par le Conseil communal le 9 novembre 2015 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

23. Abrogation de règlements-redevances pris en séance du Conseil communal du 12/11/2013

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
Vu le règlement taxe pris en séance du Conseil communal du 9 novembre 2015 décidant qu'à partir du 01/01/2016, la collecte et le traitement des déchets ménagers se feraient au moyen de conteneurs à puce;

Considérant que le règlement redevance, pris en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 portant sur l'enlèvement et traitement des déchets ménagers- utilisation de sacs biodégradables, doit être abrogé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article unique

D'abroger le règlement redevance mentionné sous objet pris en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013, pour les années 2016 à 2018.

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
Vu le règlement taxe pris en séance du Conseil communal du 9 novembre 2015 décidant qu'à partir du 01/01/2016, la collecte et le traitement des déchets ménagers se feraient au moyen de conteneurs à puce;

Considérant que le règlement redevance, pris en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 portant sur l'enlèvement et traitement des déchets ménagers- utilisation de sacs bleus Fost Plus, doit être abrogé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article unique

D'abroger le règlement redevance mentionné sous objet pris en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013, pour les années 2016 à 2018.

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
Vu le règlement taxe pris en séance du Conseil communal du 9 novembre 2015 décidant qu'à partir du 01/01/2016, la collecte et le traitement des déchets ménagers se feraient au moyen de conteneurs à puce;
Considérant que le règlement redevance, pris en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013 portant sur l'enlèvement et traitement des déchets ménagers- utilisation des sacs communaux doit être abrogé ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article unique

D'abroger le règlement redevance mentionné sous objet pris en séance du Conseil communal du 12 novembre 2013, pour les années 2016 à 2018.

La présente décision sera transmise, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

24. Clé de répartition entre les communes de la Zone de Secours « Val de Sambre » et dotation communale 2017

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 et 68;
Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le passage en zone de secours à dater du 1^{er} janvier 2015, conformément à la décision du Conseil de Pré Zone « Val de Sambre » du 27 juin 2014 ;
Considérant qu'en vertu de l'art.68§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;
Considérant que les six communes de la zone ont marqué, pour les années 2015 et 2016, leur accord sur la fixation de la clé de répartition sur base des critères « chiffre de la population », avec une pondération de 70% et 75%, et « revenu cadastral global », avec une pondération de 30% et 25%;
Considérant qu'il a été spécifié que cette clé de répartition peut être réévaluée annuellement ;
Vu la délibération du Collège de Zone « Val de Sambre », prise en séance du 23 octobre 2015, invitant les conseils communaux à s'accorder, en application de l'art.68§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, sur la proposition des clés de répartition des dotations communales pour les six années à venir (2016 à 2021), comme suit :

- Pour 2016 : 75% chiffre de la population et 25% revenu cadastral
- Pour 2017 : 80% chiffre de la population et 20% revenu cadastral
- Pour 2018 : 85% chiffre de la population et 15% revenu cadastral
- Pour 2019 : 90% chiffre de la population et 10% revenu cadastral

- Pour 2020 : 95% chiffre de la population et 5% revenu cadastral
- Pour 2021 : 100% chiffre de la population et 0% revenu cadastral

Considérant que les Conseils communaux de Sambreville, de Jemeppe-sur-Sambre, de Mettet et de Floreffe ont déjà marqué leur accord respectif sur ces clefs de répartition pour les 6 années à venir ;
Revu ses délibérations des 03 novembre 2014 et 27 avril 2015 relatives à la clé de répartition et à la fixation du montant de la dotation à la Zone de secours « Val de Sambre » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la dotation communale relative à chaque commune, pour l'exercice 2017, soit un montant de 349.066,82€ pour la Ville de Fosses-la-Ville ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 03/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03/11/2016 et joint en annexe;

Considérant que la fixation des dotations communales telles que proposée pour l'année 2017 n'aggrave pas exagérément les dépenses déjà consenties par la Ville de FOSSES-LA-VILLE dans le cadre de sa protection contre l'incendie;

Considérant que les perspectives financières ne nous permettent pas d'envisager clairement les six années prochaines ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, - voix contre et - abstentions;

DECIDE :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la proposition des clés de répartition de la dotation communale, comme suit :

- Pour 2017 : 80% chiffre de la population et 20% revenu cadastral
- Pour 2018 : 85% chiffre de la population et 15% revenu cadastral
- Pour 2019 : 90% chiffre de la population et 10% revenu cadastral
- Pour 2020 : 95% chiffre de la population et 5% revenu cadastral
- Pour 2021 : 100% chiffre de la population et 0% revenu cadastral

Article 2 : De fixer la dotation communale de la Ville de FOSSES-LA-VILLE à 349.066,82 € pour l'année 2017 ;

Article 3 : De notifier la présente décision à M. le Gouverneur de la Province de Namur, à M. le Président de la Zone Val de Sambre et aux Collèges communaux des communes associées.

25. Marché de travaux – divers travaux d'asphaltage 2016 – réfection de la place de la Gare – approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° asphaltage Gare 2016/20160008 relatif au marché "Divers travaux d'asphaltage 2016-Réfection de la Place de la Gare à FOSSES-LA-VILLE" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.698,17 € hors TVA ou 78.284,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60/2016/20160008 et sera financé par un emprunt ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 3 novembre 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 3 novembre 2016 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, - voix contre et – abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° asphaltage Gare 2016/20160008 et le montant estimé du marché "Divers travaux d'asphaltage 2016-Réfection de la Place de la Gare à FOSSES-LA-VILLE", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.698,17 € hors TVA ou 78.284,79 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60/2016/20160008.

Article 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

26. Funérailles et sépultures – modification du règlement communal

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution belge, notamment son article 39 ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 portant exécution du Décret susvanté ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son Livre II, Titre III, Chapitre II ;
Vu les circulaires ministérielles des 04 juin 2014 et 08 octobre 2014 portant sur l'exécution du Décret susvanté ;
Vu le règlement des cimetières approuvé par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2015 ;
Vu la proposition de modification des articles 32 et 57 ;
Considérant que les modifications susvantées permettront de compléter le règlement susvanté et de répondre aux demandes des citoyens ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : de modifier l'article 32, qui devient :

« Chapitre 5 : Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 32 :

- Aisemont : rue d'Arsimont, 5
- Bambois : rue de Stierlinsart
- Fosses-la-Ville : rue du Cimetière
- Le Roux : rue Sous la Ville
- Sart Eustache : rue de la Ramée
- Sart-Saint-Laurent : rue Adelin Beguin
- Vitrival : rue de la Bruyère

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Ville sont ouverts au public tous les jours de 9h00 à 20h00, y compris les jours fériés. » ;

Article 2 : de modifier l'article 57, qui devient :

« Article 57 : L'édification de columbariums aériens privés ne peut se faire que moyennant autorisation du Collège communal. Les plans du columbarium envisagé doivent être soumis par le biais d'une demande écrite et préalable au Collège communal, au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux projetés.

Conformément à l'article 47 du présent règlement, le columbarium ne peut dépasser les dimensions de la concession et ne peut dépasser en hauteur les deux tiers de la longueur du monument. Le calcul se fait au départ du sol. » ;

Article 3 : de transmettre la présente décision au service des cimetières et au service funéraires et sépultures pour disposition ;

Article 4 : de procéder à l'affichage du règlement à l'entrée des cimetières communaux et de le publier aux valves de l'Administration communale, conformément à l'art. 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 5 : Le présent règlement modifié entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2016 ;

Article 6 : La présente décision sera transmise au Collège Provincial et au greffe des Tribunaux de première instance et de police.

27. Plan de cohésion sociale – convention de mise à disposition gratuite d'un véhicule par la société VISIOCOM à destination du service de taxi social

Le Conseil, en séance publique,

Vu les décrets du 5 novembre 2008 du Gouvernement wallon relatifs à la Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention entre la Ville et la société Visiocom pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule à destination du service de taxi social, approuvée par le Conseil communal du 27 juin 2011 ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 10 mars 2014 ;

Vu la nouvelle proposition de convention ci-jointe pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule à destination du service de taxi social ;

Considérant que la proposition de convention répond aux besoins du service ;

Considérant que le modèle de véhicule proposé répond aux besoins du service ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de mise à disposition gratuite de véhicule ci-jointe ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service des finances pour information et disposition.

28. Accueils extrascolaires des écoles communales – redevance – modalités et tarifs

Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1122-30 ;

Vu le Décret du 03/07/2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003, notamment l'article 20 du chapitre VIII, fixant le montant maximal à 4 euros pour un accueil de moins de 3 heures ;

Vu le règlement de redevance relatif à la délivrance de cartes prépayées approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 12 octobre 2015 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2016 approuvant le règlement de redevance susvanté ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 13 octobre 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3^{et} 4° du CDLD ;
Vu l'absence d'avis du Directeur financier en date du 3 novembre 2016;
Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités d'intervention des parents dans le coût de ce système et dans la manière de se procurer ces cartes ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1er: il est établi pour les années 2017 et 2018 une redevance unique pour le recours au service de l'accueil extrascolaire organisé par la commune dans les écoles communales. Cet accueil a lieu tous les jours sauf le mercredi, à partir de 16h00, pour les implantations d'Aisemont, Vitrival, Sart-Saint-Laurent, Sart-Eustache, Névremont et Le Roux. Ainsi que tous les matins à partir de 7h00 ou 7h15 (selon l'implantation) jusque 8h00.

Article 2 : la redevance est due par enfant, par demi-heure. La redevance n'est pas due à partir du 3^{ème} enfant de la même famille fréquentant l'accueil.

Article 3 : la redevance est fixée à 0.50 € par demi-heure d'accueil.

Article 4 : la redevance est payable au comptant par un système de carte prépayée acquise de manière anticipative auprès de la coordinatrice Accueil Temps Libre, Madame DUCHENE Maïté, contre remise d'un reçu dudit paiement.

Article 5 : toute présence d'un enfant non couverte par une carte prépayée sera consignée dans un registre et fera l'objet d'une pénalité chiffrée au forfait de 1.5 € à verser à la caisse communale sur invitation du Directeur financier. L'enfant devra alors, dans les 3 jours ouvrables, disposer d'une carte prépayée et la mettre à disposition de l'accueillante.

Article 6 : à défaut de paiement, le recouvrement de la pénalité prévue à l'article 5 du présent règlement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour information et disposition.

Article 8 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément à l'art. L3131-1 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Modification du statut pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du CPAS de la Ville – indemnité pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 13/06/2010, accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative ;

Vu le statut administratif du personnel de l'administration communale et du CPAS de la Ville de Fosses-la-Ville et plus particulièrement les articles 101 et suivants concernant l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail ;

Vu le procès-verbal de la réunion des Comités particulier de négociation et supérieur de concertation Ville-CPAS réunis en date du 29/06/2016 ;

Vu le protocole d'accord du 15/09/2016 contenant les conclusions de la négociation menée au sein du Comité de négociation ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur financier le 27/10/2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 03/11/2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'une erreur administrative s'est glissée à l'article 102 du statut susvanté et qu'il y a lieu de la rectifier ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il y a lieu de supprimer le second alinéa de l'article 102 du statut pécuniaire du personnel de l'administration communale et du CPAS de la Ville qui stipule que l'indemnité kilométrique est liée à l'indice des prix à la consommation.

Article 2 :

L'article 102 du statut susvisé est donc libellé comme suit :

« Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité de 0,20 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure. »

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle et à M. le Directeur Financier pour information et disposition.

30. Modification des statuts administratif et pécuniaire des agents détachés à la gestion du cabinet du Bourgmestre

Le Président retire le point de l'ordre du jour du Conseil communal.

31. Intercommunale BEP – Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 par courrier électronique du 26 octobre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale de juin 2016.
2. Approbation du Plan stratégique 2017.
3. Approbation du Budget 2017.
4. Prise de capital dans la Ressourcerie namuroise;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Etienne DREZE, Echevin
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin
- M. Bernard MEUTER, Echevin
- M. Romuald DENIS, Conseiller communal
- Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2016

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale BEP, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, pour information et disposition.

32. Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 13 décembre 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 13 décembre 2016 par courrier électronique du 26 octobre 2016, avec communication des ordres du jour;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale de juin 2016.
2. Approbation du Plan stratégique 2017.
3. Approbation du Budget 2017.
4. Prise de capital dans la Ressourcerie namuroise;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications des statuts du BEP ENVIRONNEMENT – Article 3 ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Etienne DREZE, Echevin
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin
- M. Bernard MEUTER, Echevin
- M. Romuald DENIS, Conseiller communal
- Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention.

Art. 2 : d'approuver le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention.

Art. 3 : de charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2016

Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, pour information et disposition.

33. Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE – Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Expansion Economique;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2016 par courrier électronique du 26 octobre 2016, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale de juin 2016.
2. Approbation du Plan stratégique 2017.
3. Approbation du Budget 2017 ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Etienne DREZE, Echevin
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin
- M. Bernard MEUTER, Echevin
- M. Romuald DENIS, Conseiller communal
- Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2016.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale BEP Expansion Economique, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur, pour information et disposition.

34. Intercommunale AISBS – Assemblée générale ordinaire du 15 novembre 2016

Le Président indique que, depuis 2013, la Ville sollicite des statuts propres pour l'AISBS et une autonomie pour les homes. Le Collège propose donc de s'abstenir concernant les points relatifs à l'ordre du jour de l'AG de l'APP.

Mme CASTEELS confirme que l'on doit se faire entendre sur ce point et qu'il faut insister pour obtenir une projection budgétaire de cette scission.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Décret du 05 novembre 1996 modifié par le Décret du 04 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 novembre 2016 par la lettre du 10 octobre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre ;
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin ;
- Mme Véronique HENRARD, Conseillère communale ;
- M. Placide KALISA, Conseiller communal ;
- Mme Françoise LAMBERT, Conseillère communale ;

Considérant l'absence de garantie quant à la scission des instances de l'APP et de l'AISBS, par le manque de révision des statuts en vigueur qui permettrait d'assurer la viabilité des maisons de repos et maisons de repos et de soins gérées par l'Intercommunale ;

Considérant que dans le modèle de fusion proposé, l'avenir des deux Homes (Home DEJAIFVE et Le Temps des Cerises) n'est pas suffisamment défini ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Assemblée générale de l'APP du 17 novembre 2016 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour.
2. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée générale ordinaire du 15 novembre 2016.

Article 2: de charger ses délégués à cette Assemblée de s'abstenir quant aux votes afin de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2016.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale AISBS, rue Sainte-Brigide, 43 à 5070 Fosses-la-Ville, pour information et disposition.

35. Intercommunale IMIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 novembre 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 novembre 2016 par courrier du 30 septembre 2016, avec communication des ordres du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique 2016.
3. Présentation du budget 2017.
4. Désignation d'Administrateurs.
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du Conseil d'Administration.
6. Clôture ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts de l'intercommunale ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère communale
- Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Conseillère communale
- Mme Françoise MOUREAU, Conseillère communale
- Mme Céline CASTEELS, Conseillère communale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention.

Art. 2 : d'approuver le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire par 19 voix pour 0 voix contre et 0 abstention.

Art. 3 : de charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2016.

Art. 4: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO, avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons, pour information et disposition.

HUIS CLOS

Le Président clôt la séance à 21h45.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

S. CANARD

G. de BILDERLING